

Procès-verbal de la séance ordinaire du :

10 mai 2023 à 20 h 00

Diffusé le 16.05.2023
A tous les membres du Conseil municipal, Maire et Adjoints
Mis en ligne sur : www.riedseltz.fr

ORDRE DU JOUR :

A. INFORMATIONS

- Divers.

B. DECISIONS

- Gestion du personnel : I.H.T.S (Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires) : à valider après avis du C.S.T (Comité Social Territorial) ;
- Gestion du personnel : mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- Affaires générales : modification des statuts du SIVU Forestier ;
- Affaires générales : mise en place d'un poteau d'incendie rue de la Gare/Impasse des Cigognes ;
- Divers.

Points rajoutés en début de séance :

- Affaires générales : référent déontologue pour les élus ;
- Affaires générales : échange parcellaire/Braun Jacky/Commune de Riedseltz.

Lieu de séance : nouvelle mairie de Riedseltz.

Séance publique.

Secrétaire de séance : HUBSCH Rachel.

Date de la convocation : 02.05.2023

Nombre de membres en exercice : 15.

Absents excusés : BEIL Thierry, HRYCENKO Marie, GRUNER Geoffrey, SCHUELLER Rébecca.

Absents non excusés : KOLB Sabine.

Conseillers absents ayant donné procuration : --

Tous les autres membres étaient présents, sous la présidence de Mr René RICHERT, Maire.

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Demande de scrutin particulier : --

Aucune remarque n'étant formulée concernant le dernier compte-rendu de la séance du 17.03.2023, celui-ci est arrêté à l'unanimité.

1. DECISIONS

DELIBERATION 2023-17

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- Mettre en œuvre les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) selon les conditions suivantes :
 - **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
Social	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

- **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01.06.2023** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

- **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION 2023-18

Objet : Assurance statutaire – Mandat d'étude

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

CONSIDERANT :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune de Riedseltz puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Mr le Maire à signer et à transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2023-19

Objet : SIVU Forestier – Modification des statuts

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver la modification des statuts du Syndicat des Communes Forestières de Wissembourg et environs comme suit :

Article 2 : Compétence

Le Syndicat a pour objet d'associer des communes forestières en vue d'assurer le service d'intérêts intercommunal par la gestion des personnels et des moyens, pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie, à effectuer dans les forêts des communes membres.

A titre exceptionnel, des travaux pourront être réalisés pour assurer l'entretien du patrimoine naturel des communes.

Les communes adhérentes au Syndicat s'engagent à faire exécuter par le Syndicat les travaux d'exploitation et les travaux sylvicoles pour assurer le niveau de l'emploi fixé au contrat de travail des salariés du Syndicat.

DELIBERATION 2023-20

Objet : Mise en place d'un poteau d'incendie rue de la Gare/Impasse des Cigognes

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de :

- Mettre en place un poteau d'incendie à l'angle de la rue de la Gare et l'impasse des Cigognes, dans le cadre de la construction de la cantine scolaire.
- Montant : 6 930 € TTC – DN 100 mm – Article 2156 du BP 2023.

Il charge Mr le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cette formalité et de prévoir les crédits nécessaires au budget.

DELIBERATION 2023-21

Objet : Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le **1er juin 2023** sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité ;
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier) ;
- La prévention de tout conflit d'intérêts ;
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat ;
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1 000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

DELIBERATION 2023-22

Objet : Suppression sentier communal et création d'un nouveau – Echange de parcelles

Suite à la délibération 2022-39 du 21.09.2022 et selon le procès-verbal d'arpentage du 07.03.2023 de Mr CARBIENER Julien, Géomètre-Expert de Wissembourg,

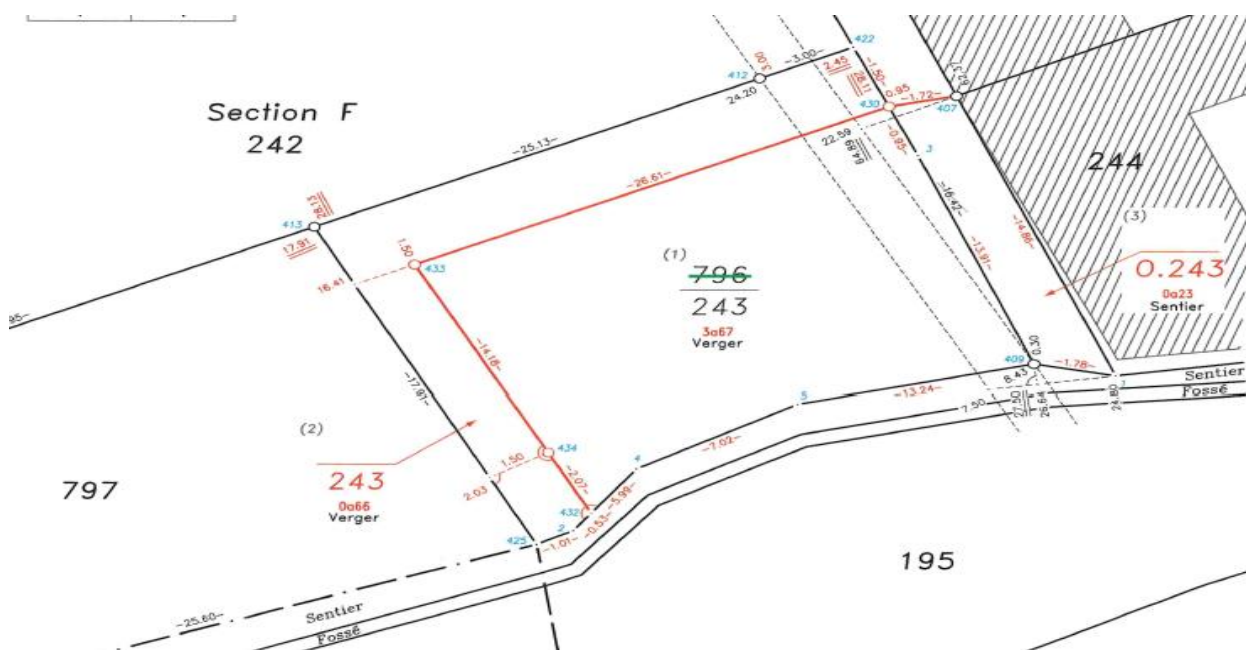
LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De procéder à l'échange, avec Mr et Mme BRAUN Jacky, 22a, rue de la Laiterie à Riedseltz, d'une partie d'un sentier communal (non cadastré) le long de la parcelle 796 – Section F, de l'ordre de 0.23 ares contre la création d'une nouvelle parcelle de 0.66 ares, à l'arrière de la parcelle 796 et cédée par Mr et Mme BRAUN Jacky, à la commune de Riedseltz.



Les frais de notaire, géomètre, et tous les autres frais qui en découlent, seront à la charge de Mr et Mme BRAUN Jacky.

Le Conseil municipal autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de ces formalités.

2. INFORMATIONS

Points de situation :

- Construction périscolaire : démarrage des travaux le 15.05.2023. Sondage rediffusé au niveau des écoles concernant accueil du matin.
- Mme ACHOUR, référent Défense, fait un résumé concernant sa participation à une réunion le 09.05.2023 à Soufflenheim : protocole lors des cérémonies.

ANNEXES

Néant.

La séance est levée à : 20 h 40.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au :

Il est rappelé, qu'en cas d'absence d'un conseiller municipal, les procurations sont à transmettre à la mairie, par écrit.

LEXIQUE

- * **ATSEM** : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles maternelles.
- * **CCPW ou COM COM** : Communauté des Communes du Pays de Wissembourg.
- * **CDG67** : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.
- * **CEA** : Collectivité Européenne d'Alsace.
- * **CEE** : Certificats d'Economie d'Energie.
- * **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises.
- * **CNAS** : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.
- * **CTP** : Comité Technique Paritaire.
- * **DETR** : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (subvention de l'Etat).
- * **EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal.
- * **IHTS** : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- * **PCAET** : Plan Climat Air Energie Territorial.
- * **PETR** : Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.
- * **SCOTAN** : Schéma de Cohérence Territorial de l'Alsace du Nord.
- * **SIEARR** : Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Région de Riedseltz.
- * **SDIRVE** : Schéma Directeur Commun des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.
- * **SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- * **SIVOM** : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.
- * **SIVU** : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.
- * **SMICTOM** : Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères.

Le Maire,
RICHERT René

La secrétaire de séance,
HUBSCH Rachel